

« Art. 2. — L'Institut, établissement à caractère scientifique, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est placé auprès de la Présidence de la République ».

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 10 octobre 1992, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 octobre 1992.

Ali Kafi.

Décret présidentiel n° 92-386 du 20 octobre 1992 relatif à l'aérodrome international de Constantine Aïn El Bey et dénomination nouvelle d'aérodrome international de « Constantine Mohammed Boudiaf ».

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment son article 74 (alinéas 6 et 12) ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04 /HCE du 2 juillet 1992, relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aérodromes de l'Etat, modifié ;

Vu le décret exécutif n° 89-50 du 18 avril 1989 portant contenu et procédures de répartition des aérodromes sur le territoire national et notamment son annexe en sa liste des aérodromes internationaux de première catégorie ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'aérodrome international de « Constantine Aïn El Bey » portera désormais le nom « d'aérodrome international de Constantine Mohammed Boudiaf ».

Art. 2. — Au titre des dispositions ci-dessus, sur la liste des aérodromes internationaux de première catégorie, énumérés à l'annexe du décret exécutif n° 89-50 du 18 avril 1989 susvisé, il est substitué « Constantine-Mohammed Boudiaf » à « Constantine Aïn El Bey ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 octobre 1992.

Ali KAFI.

Décret exécutif n° 92-387 du 20 octobre 1992 fixant les sièges et ressort territorial des cours spéciales instituées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 ;

Vu la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire et l'ensemble de ses textes d'application ;

Vu le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret fixe le siège et le ressort territorial des cours spéciales instituées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, susvisé.

Art. 2. — Les cours spéciales visées à l'article 11 du décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, susvisé, siègent respectivement à Alger, Oran et Constantine.

Art. 3. — Le ressort territorial de la cour spéciale siégeant à Alger couvre le ressort territorial des cours de Chlef, de Laghouat, de Blida, de Bouira, de Tamanghest, de Tizi Ouzou, d'Alger, de Djelfa, de Médéa et d'Ouargla.

Art. 4. — Le ressort territorial de la cour spéciale siégeant à Oran couvre le ressort territorial des cours d'Adrar, de Béchar, de Tlemcen, de Tiaret, de Saïda, de Sidi Bel Abbès, de Mostaganem, de Mascara, et d'Oran.

Art. 5. — Le ressort territorial de la cour spéciale siégeant à Constantine couvre le ressort territorial des cours d'Oum El Bouaghi, de Batna, de Béjaïa, de Biskra, de Tébessa, de Jijel, de Sétif, de Skikda, d'Annaba, de Guelma, de Constantine, et de M'Sila.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 octobre 1992.

Bélaïd ABDESSELEM.